

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 mars 2024
Français
Original : arabe

Lettres identiques datées du 20 mars 2024, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et conformément aux règles applicables du droit international et du droit international coutumier, je tiens à vous informer que le Gouvernement iraquien rejette l'installation par le Koweït de la plateforme citée dans la note n° 1784 du Ministère iraquien des affaires étrangères du 19 mars 2023. La plateforme (coordonnées : Lat 29 24 N, Long. 048 50.701 E) est située dans la zone économique exclusive de l'Iraq, au-delà de la borne 162. L'emplacement se trouve dans la zone maritime non délimitée, alors que des négociations sont en cours entre les deux pays en vue de sa démarcation. Tout fait matériel dans cette zone n'a donc aucun effet juridique pour l'Iraq. Le libellé des décrets koweïtiens du 17 décembre 1967 et du 29 octobre 2014 ne peut être invoqué car cela reviendrait à délimiter unilatéralement la zone maritime et à imposer une situation de fait incompatible avec les espaces maritimes de l'Iraq. Cette démarche porterait atteinte à la bonne foi et serait contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, sans compter qu'elle entraverait les négociations en cours entre les deux pays. Le Gouvernement iraquien demande donc une nouvelle fois à la partie koweïtienne de retirer la plateforme et de s'abstenir de tout acte unilatéral et de tout fait matériel dans cette zone, en attendant un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de le faire publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Abbas Kadhom Obaid **Al-Fatlawi**

